

Le Président de la République Française,

*Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,*

Vu l'avis émis par la Commission des Monuments
Historiques le 9 Mars 1929 et tendant au classement des
restes du Prieuré de Parthenay-le-Vieux (Deux-Sèvres);

Vu la lettre du 9 Décembre 1928 par laquelle
M. Baptiste GAUTREAU, propriétaire, déclare ne consentir
au classement que sous réserves;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 31 Décembre 1913, notamment l'article V;

Vu le décret du 18 Mars 1924;

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue,

D É C R È T E :

Article premier.

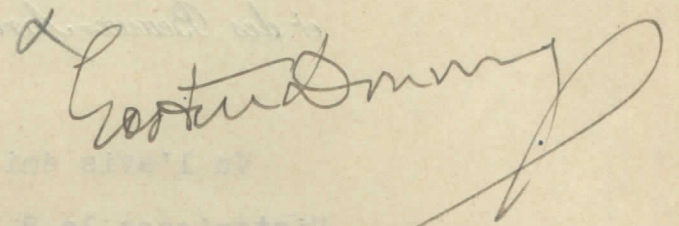
Les restes du Prieuré de Parthenay-le-Vieux (Deux-
Sèvres) sont classés parmi les Monuments Historiques.

Décret classant parmi les Monuments Historiques
les restes du Prieuré de Parthenay-le-Vieux (Deux-Sèvres) =

Article 2.

Le Ministre de l'Instruction Publique et des
Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 Mai 1909.



Par le Président de la République:

Le Ministre de l'Instruction
Publique et des Beaux-Arts,

Henri Béraud
+

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les restes du cloître de l'ancien prieuré
de Parthenay-le-Vieux à PARTHENAY (Deux-Sèvres)
comprenant les colonnes, chapiteaux et arcatures
apparents ou encastré dans le mur et le puits
appartenant à M. GAUTREAU demeurant à l'église du
Vieux-Parthenay

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de e PARTHENAY
et au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 7 Août 1928

Pour le Ministre et par délégation spéciale

Le Directeur Général des Beaux-Arts

Paul LEON
T. S. V. P.